



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2018-097

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Direction départementale des finances publiques du Calvados

14-2018-12-01-002 - Arrêté du 01/12/2018 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour le Service des impôts des Entreprises de Caen Nord (3 pages) Page 4

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2018-12-10-004 - Arrêté du 10 décembre 2018 portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes - sci "LES BRETONS" Trévières (2 pages) Page 8

14-2018-12-10-002 - Arrêté du 10 décembre 2018 portant autorisation de remplacement d'enseignes - sarl "AUX FLORALIES VIROISES" Vire Normandie (2 pages) Page 11

14-2018-12-10-001 - Arrêté du 10 décembre 2018 portant autorisation de remplacement d'enseignes - sarl "L'EPICERIE AUTREMENT" Falaise (2 pages) Page 14

14-2018-12-10-003 - Arrêté du 10 décembre 2018 portant refus de modification d'enseignes - selarl "PHARMACIE DE SAINT SYLVAIN" (2 pages) Page 17

14-2018-12-11-001 - Arrêté du 11 décembre 2018 portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes - Commune de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES (2 pages) Page 20

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

14-2018-12-06-001 - Arrêté n° 2018-35 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de police de la circulation pour le département du Calvados (2 pages) Page 23

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-12-07-002 - ARRETE 2018-05 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises - ALAIN CLERVAL SARL (enseigne HOMEBOX - 14760) (2 pages) Page 26

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

14-2018-12-07-001 - Arrêté portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité n°2018-65 du 7 décembre 2018 (2 pages) Page 29

Préfecture du Calvados

14-2018-11-29-005 - Arrêté de clôture n°18-182 du 29 novembre 2018, de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de PONT L'EVEQUE (2 pages) Page 32

14-2018-11-29-006 - Arrêté de clôture n°18-195 du 29 novembre 2018, de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de COLLEVILLE-MONTGOMERY (2 pages) Page 35

14-2018-12-08-001 - Arrêté du 8 décembre 2018 portant constitution et organisation de la commission départementale de la sécurité routière (4 pages) Page 38

14-2018-12-10-007 - Arrêté instituant un périmètre de sécurité pour la réalisation d'une opération de déminage (2 pages)	Page 43
14-2018-12-12-001 - Arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant délégation de signature à la Direction des ressources humaines et des moyens (DRHM) (3 pages)	Page 46
14-2018-12-10-008 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de survol aérien pour la réalisation d'une opération de déminage (2 pages)	Page 50
14-2018-12-06-002 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2019 - département du Calvados (2 pages)	Page 53
14-2013-07-12-001 - Renouvellement de la convention de coordination entre la police municipale de Douvres-la-Delivrande et les forces de sécurité de l'Etat (1 page)	Page 56
Sous-préfecture de Vire	
14-2018-12-10-005 - ARRETE MODIFICATIF n° 2018-33 DU 10 DECEMBRE 2018 PORTANT MODIFICATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE (2 pages)	Page 58
14-2018-12-10-006 - ARRETE n° 2018-32 DU 10 DECEMBRE 2018 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE (2 pages)	Page 61

Direction départementale des finances publiques du
Calvados

14-2018-12-01-002

Arrêté du 01/12/2018 portant délégation de signature en
matière de contentieux et de gracieux fiscal pour le Service
des impôts des Entreprises de Caen Nord



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ACTION EN RECOUVREMENT, DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX

Service des impôts des entreprises de CAEN-NORD

Le comptable public, responsable du service des impôts des entreprises de CAEN-NORD,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme. Rosalinda HUSSON, Inspectrice Divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de CAEN-NORD, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 50 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer sans limitation de montant ;

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice en l'absence du comptable ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Contrôleurs principaux	Contrôleurs :
Mme Marie-Paule BESSE	Mme Catherine BEAUDOIN
Mme Armelle GOUEZ	Mme Annie BECKER
M. David RESLOU	Mme Elisabeth BURLLOT
	Mme Erika DELIVERT
	M. Nicolas MARGUERIE
	Mme Françoise OLLIVIER
	M. Emmanuel RIBOT
	Mme Patricia TROESLER
	Mme Anne-Marie THIBAUT

3°) dans la limite de 2 000 €, à l'agente des finances publiques désignée ci-après :
Mme Isabelle LORY

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer à concurrence de 7 000 euros sauf l'inspectrice divisionnaire ;

4°) les actes de poursuites notamment les ATD à concurrence de 7 000 euros, sauf l'inspectrice divisionnaire sans limite, aux agents désignés ci-après :


Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Anne Marie THIBault	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
Mme Isabelle DAVY	Agente	2 000 €		

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du CALVADOS.

A CAEN le 1^{er} décembre 2018

Le comptable public, responsable du service des impôts des entreprises de CAEN-NORD,



Catherine DOUSSON

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-12-10-004

Arrêté du 10 décembre 2018 portant autorisation de
nouvelle installation d'enseignes - sci "LES BRETONS"
Trévières



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 23 octobre 2018 à la mairie de TREVIÈRES enregistrée sous la référence AP 014 711 18E 0005, par Monsieur Emmanuel COLOMBE, agissant pour le compte de la SCI "LES BRETONS", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AC n° 0134 sis 4 rue du Calvaire– 14710 TREVIÈRES ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de TREVIÈRES le 25 octobre 2018 et reçu le 31 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions motivées émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 23 novembre 2018 et reçu le 23 novembre 2018 ;

VU les pièces complémentaires fournies, reçues le 26 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2018-11) du 3 décembre 2018 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champs de visibilité du monument historique (église, clocher) dans un parc naturel régional, et que la décision doit être autorisée après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.58.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve du respect de la prescription motivée de l'Architecte des Bâtiments de France suivante, afin de garantir une intégration qualitative du projet dans le cadre du secteur protégé :

- sur les trois enseignes proposées, comportant des informations similaires, étant de très grande taille, en rupture avec la composition architecturale et les proportions de la façade, **deux devront être supprimées, afin de n'en conserver qu'une seule.**

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de TREVIERES ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

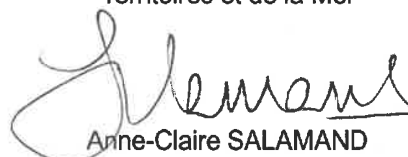
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de TREVIERES et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Emmanuel COLOMBE agissant pour le compte de la SCI "LES BRETONS", demeurant à l'adresse suivante : route du Breuil – 14400 BLAY et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **10 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du Service Urbanisme et Risques
de la Direction Départementale des
Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-12-10-002

Arrêté du 10 décembre 2018 portant autorisation de
remplacement d'enseignes - sarl "AUX FLORALIES
VIROISES" Vire Normandie



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 16 octobre 2018 à la mairie de VIRE NORMANDIE enregistrée sous la référence AP 014 762 18E 0019, par Monsieur Michel ALLAIN agissant pour le compte de la SARL "AUX FLORALIES VIROISES" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AE n°0696 sis 96 rue Emile Desvaux – 14500 VIRE NORMANDIE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de VIRE NORMANDIE le 17 octobre 2018 et reçu le 22 octobre 2018 ;

VU les pièces complémentaires fournies, reçues le 30 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 23 novembre 2018 et reçu le 23 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2018-11) du 3 décembre 2018 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques (Ancien Hôtel Dieu sis 4 Place Sainte-Anne, Eglise Notre-Dame, Hospice sis 4 Place Emile Desvaux, Hôtel de Ville, Porte de l'Horloge, Tour aux Raines, Tour Saint-Sauveur) et il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25% de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de VIRE NORMANDIE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

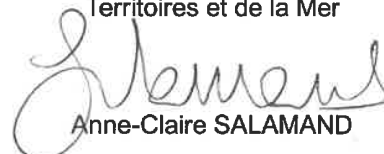
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de VIRE NORMANDIE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Michel ALLAIN agissant pour le compte de la SARL "AUX FLORALIES VIROISES" demeurant à l'adresse suivante : 9 rue Emile Desvaux, Vire – 14500 VIRE NORMANDIE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **10 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du Service Urbanisme et Risques
de la Direction Départementale des
Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-12-10-001

Arrêté du 10 décembre 2018 portant autorisation de
remplacement d'enseignes - sarl "L'EPICERIE
AUTREMENT" Falaise



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 17 octobre 2018 à la mairie de FALAISE enregistrée sous la référence AP 014 258 18E 0019, par Madame Lise PIDOU, agissant pour le compte de la SARL "L'ÉPICERIE AUTREMENT" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée BH n° 0066 sis 17 rue Trinité - 14700 FALAISE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de FALAISE le 25 octobre 2018 et reçu le 28 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 22 novembre 2018 et reçu le 26 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2018-11) du 3 décembre 2018 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseigne signalant l'activité est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques (Chapelle ancien Hôtel Dieu, Château, Château de la Fresnaye, Eglise de la Trinité, Eglise Saint Gervais, Hôtel Saint Léonard, 12 rue Victor Hugo, Lycée Louis Liard, Marché couvert, Place Guillaume le Conquérant, sol, portail d'entrée, 17 rue Gambetta, Porte des Cordeliers, Statue de Guillaume le Conquérant, Vestiges de l'enceinte fortifiée sise 24 rue du camp-fermé), il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25% de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de FALAISE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

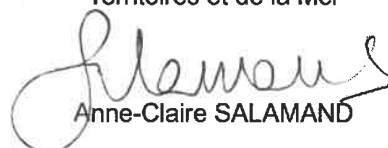
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de FALAISE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Lise PIDOU, représentant la SARL "L'EPICERIE AUTREMENT" demeurant à l'adresse suivante : 17, rue Trinité – 14700 FALAISE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **10 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques
de la Direction Départementale des
Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-12-10-003

Arrêté du 10 décembre 2018 portant refus de modification
d'enseignes - selarl "PHARMACIE DE SAINT
SYLVAIN"



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REFUS DE MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes en date du 2 novembre 2018 à la mairie de SAINT-SYLVAIN enregistrée sous la référence AP 014 659 18E 0002, par Madame Pascale ISABEL agissant pour le compte de la SELARL "PHARMACIE DE SAINT-SYLVAIN", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AB 0228 situé 19, rue des Canadiens – 14190 SAINT-SYLVAIN ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la commune de SAINT-SYLVAIN le 2 novembre 2018 et reçu à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le 5 novembre 2018 ;

VU l'avis défavorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 27 novembre 2018 et reçu le 27 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2018-11) du 3 décembre 2018 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques (église, choeur et chapelle) et il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDERANT que le projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25% de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire n'est pas autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Comme souligné par l'Architecte des Bâtiments de France, les dispositions architecturales de ce projet d'enseignes, de par les matériaux, mélanges de teintes et grand nombre de dispositifs différents, sont inadaptées à son intégration dans le secteur protégé formant l'écrin de l'église de Saint-Sylvain, protégée au titre des monuments historiques.

Le pétitionnaire est invité à prendre contact avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), afin d'étudier les modalités d'un projet amélioré.

ARTICLE 2 : Un nouveau projet présentant une seule enseigne parallèle, conforme au règlement, pourra faire l'objet d'un avis favorable du service.

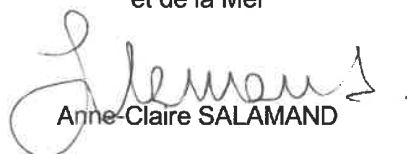
ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de SAINT-SYLVAIN et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Pascale ISABEL agissant pour le compte de la SELARL "PHARMACIE DE SAINT-SYLVAIN", demeurant à l'adresse suivante : 19 rue des Canadiens - 14190 SAINT-SYLVAIN donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **10 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de
la Direction Départementale des Territoires
et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-12-11-001

Arrêté du 11 décembre 2018 portant autorisation de
nouvelle installation d'enseignes - Commune de
SAINT-PIERRE-SUR-DIVES



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 18 octobre 2018 à la mairie de SAINT-PIERRE-EN-AUGE enregistrée sous la référence AP 014 654 18E 0007, par Monsieur Jacky MARIE, maire de la commune de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES, pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AI n° 0345 sis 2 rue de Falaise, 14170 SAINT-PIERRE-SUR-DIVES ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de SAINT-PIERRE-EN-AUGE le 22 octobre 2018 et reçu le 23 octobre 2018 ;

VU les pièces complémentaires fournies, reçues le 21 novembre 2018 ;

VU l'accord émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 19 novembre 2018 et reçu le 21 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2018-11) du 3 décembre 2018 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes signalant l'activité est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du et des monuments historiques suivants : bâtiments conventuels (Saint Pierre-sur-Dives), église abbatiale (Saint Pierre-sur-Dives), Halles (Saint Pierre-sur-Dives), lucarnes sises 39 route de Falaise (Saint Pierre-sur-Dives), maison contiguë à la cour d'élu (Saint Pierre-sur-Dives), manoir dit cour d'élu (Saint Pierre-sur-Dives), il doit être autorisé après accord de l'architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18, R.581-16 du code de l'environnement et L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25% de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de SAINT-PIERRE-EN-AUGE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

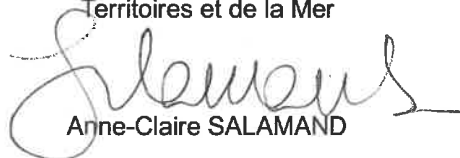
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de SAINT-PIERRE-EN-AUGE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Jacky MARIE maire de la commune de "SAINT PIERRE-SUR-DIVES", demeurant à l'adresse suivante : Hôtel de ville BP 72, 14170 SAINT-PIERRE-EN-AUGE.

Fait à Caen, le **11 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du Service Urbanisme et Risques
de la Direction Départementale des
Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

14-2018-12-06-001

Arrêté n° 2018-35 portant subdélégation de signature en
matière de gestion du domaine public et de police de la
circulation pour le département du Calvados



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction interdépartementale des routes
Nord-Ouest

**ARRETE N° 2018-35 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET POLICE DE LA CIRCULATION
POUR LE DEPARTEMENT DU CALVADOS**

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- le décret de M. le Président de la République en date du 1^{er} décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, Préfet du Calvados, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- l'arrêté du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 30 août 2010, portant nomination de M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1^{er} octobre 2010 ;
- l'arrêté de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, préfète coordonnatrice des itinéraires routiers nationaux, en date du 3 mars 2017, fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Alain DE MEYÈRE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- l'organigramme du service ;

ARRETE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Alain DE MEYÈRE**, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, la délégation de signature consentie est exercée par **M. Jean-Pierre JOUFFE**, ICTPE, directeur adjoint ingénierie ou par **M. Pascal MALOBERTI**, ICTPE, directeur adjoint exploitation.

Article 2 :

Subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- **Arnaud LE COGUIC**, IDTPE, chef du service des politiques et des techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.13 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Nelson GONCALVES**, IDTPE, adjoint au chef du service des politiques et des techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.13 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Stéphane SANCHEZ**, ICTPE, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Rémi CORGET**, ITPE, chef du pôle sécurité routière exploitation, à l'effet de signer les décisions visées aux points 2.1 - 2.2 - 2.7 - 2.9 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Stéphane MAILLET**, ICTPE, chef du district Manche-Calvados, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Victorien SOURICE**, TSCDD, adjoint au chef du district Manche-Calvados, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Natacha PERNEL**, AAE, chef du pôle juridique, à l'effet d'exercer la compétence prévue au point 4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé et à signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Ana-Maria OLIVEIRA**, SACDDCS, adjointe à la chef du pôle juridique, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et dont une copie sera adressée au préfet du Calvados.

Rouen, le – 6 DEC. 2019

Pour le préfet du Calvados
Le directeur interdépartemental
des routes Nord-Ouest
par délégation


Alain De Meyère

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-12-07-002

ARRETE 2018-05 portant agrément pour l'exercice de
l'activité de domiciliation d'entreprises - ALAIN
CLERVAL SARL (enseigne HOMEBOX - 14760)

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

UNITE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS
3 PLACE SAINT-CLAIR
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Arrêté 18-05 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

La Directrice de l'Unité départementale du Calvados,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Europe du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme,

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-11-2 à L.123-11-8,

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-37 à L.561-43,

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20,

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier),

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce),

VU le dossier de demande d'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés, portant le numéro de gestion 2018/05, concernant la société **ALAIN CLERVAL SARL** (enseigne HOMEBOX CAEN OUEST), sise 5 rue de la Vallée à BRETTEVILLE SUR ODON (14760), représentée par M. Alain CLERVAL, pour une activité d'exploitation de centres de stockage en libre-service.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie,

A R R Ê T E

Article 1 : La société ALAIN CLERVAL SARL (enseigne HOMEBOX CAEN OUEST) est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de six ans à compter du 7 décembre 2018.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation sera porté à la connaissance du Préfet dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-66-2 du code de commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : La Directrice de l'Unité départementale du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Hérouville-Saint-Clair le 7 décembre 2018,

la Directrice de l'Unité départementale du Calvados,



Christine LESTRADE

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

14-2018-12-07-001

Arrêté portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des évènements d'une particulière gravité n°2018-65 du 7 décembre 2018



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ DE DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE

N° 2018 – 65

Portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Considérant que les manifestations contre la hausse des prix des carburants qui perdurent depuis le samedi 17 novembre 2018 ont entraîné de nombreuses perturbations de la circulation routière sur l'ensemble du territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant que les véhicules de transport de marchandise sont impactés par les blocages ou barrages filtrants mis en place par les manifestants et subissent des retards importants dans leurs itinéraires de livraison, risquant de compromettre leur retour au siège de leur entreprise ou à leur domicile ;

Considérant qu'une dérogation exceptionnelle à l'interdiction générale de circulation des poids lourds est nécessaire pour faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une telle situation de blocage, laquelle est de nature compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

Article 1

Les véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

- pour la période du **samedi 8 décembre à 22h au dimanche 9 décembre 2018 à 22h**,
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements de gendarmerie départementale.

Fait à Rennes, le 07 décembre 2018

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Patrick Dallennes



Préfecture du Calvados

14-2018-11-29-005

Arrêté de clôture n°18-182 du 29 novembre 2018, de la
régie de recettes instituée auprès de la police municipale de
PONT L'EVEQUE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES FINANCES LOCALES

SL

DCL-BCBFL-18-182

ARRÊTÉ DE CLÔTURE DE LA RÉGIE DE RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE PONT L'EVEQUE

**Le préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L221-2 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013, modifié par l'arrêté interministériel du 8 août 2017, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune de PONT L'EVEQUE ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2018 portant nomination du régisseur de recette auprès de la police municipale de la commune de PONT L'EVEQUE ;

VU le courrier du 19 juillet 2018 de la commune de PONT L'EVEQUE demandant la clôture de la régie de recettes instituée auprès de sa police municipale ;

VU l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques du Calvados en date du **6 novembre 2018** ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au représentant de l'État dans le département de créer et de clôturer les régies de recettes de l'État placées auprès des communes disposant d'une police municipale ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La régie de recettes instituée auprès de la police municipale de PONT L'EVEQUE pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5

du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route, est clôturée à compter du **30 novembre 2018** ;

Article 2 : A compter de la date de clôture de cette régie, il est mis fin aux fonctions de régisseurs exercées par Madame Véronique JAKO, régisseur titulaire, et par Monsieur Jean-Marc THEAUDIN, régisseur suppléant.

Article 3 : A la date de clôture prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, les comptes de la régie de recettes seront soldés sous le contrôle du comptable assignataire. A l'issue de la procédure de clôture comptable de la régie, le régisseur titulaire peut obtenir, sur sa demande auprès du comptable assignataire, un certificat de libération définitive des garanties.

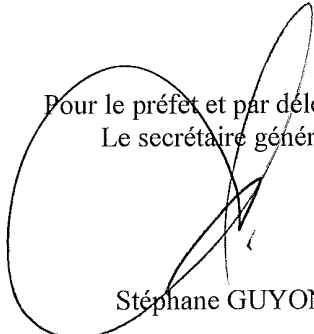
Article 4 : L'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant institution de la régie de recettes auprès de la police municipale de PONT L'EVEQUE et l'arrêté préfectoral du 16 février 2018 portant nomination du régisseur de cette régie de police municipale sont abrogés à compter de la date de clôture prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté préfectoral entre en vigueur à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 6 : En vertu des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services.

Article 7 : Le préfet du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados et le maire de la commune de PONT L'EVEQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux régisseurs.

Fait à Caen, le 29 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2018-11-29-006

Arrêté de clôture n°18-195 du 29 novembre 2018, de la
régie de recettes instituée auprès de la police municipale de
COLLEVILLE-MONTGOMERY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES FINANCES LOCALES

SL

DCL-BCBFL-18-195

ARRÊTÉ DE CLÔTURE DE LA RÉGIE DE RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE COLLEVILLE-MONTGOMERY

**Le préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L221-2 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013, modifié par l'arrêté interministériel du 8 août 2017, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune de COLLEVILLE-MONTGOMERY ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 portant nomination du régisseur de recette auprès de la police municipale de la commune de COLLEVILLE-MONTGOMERY ;

VU le courrier du 3 septembre 2018 de la commune de COLLEVILLE-MONTGOMERY demandant la clôture de la régie de recettes instituée auprès de sa police municipale ;

VU l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques du Calvados en date du **6 Novembre 2018** ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au représentant de l'État dans le département de créer et de clôturer les régies de recettes de l'État placées auprès des communes disposant d'une police municipale ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La régie de recettes instituée auprès de la police municipale de COLLEVILLE-MONTGOMERY pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article

L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route, est clôturée à compter du **30 novembre 2018** ;

Article 2 : A compter de la date de clôture de cette régie, il est mis fin aux fonctions de régisseurs exercées par Monsieur Yannick VILAIN, régisseur titulaire, et par Monsieur Marc BETTENS, régisseur suppléant.

Article 3 : A la date de clôture prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, les comptes de la régie de recettes seront soldés sous le contrôle du comptable assignataire. A l'issue de la procédure de clôture comptable de la régie, le régisseur titulaire peut obtenir, sur sa demande auprès du comptable assignataire, un certificat de libération définitive des garanties.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant institution de la régie de recettes auprès de la police municipale de COLLEVILLE-MONTGOMERY et l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 portant nomination du régisseur de cette régie de police municipale sont abrogés à compter de la date de clôture prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté.

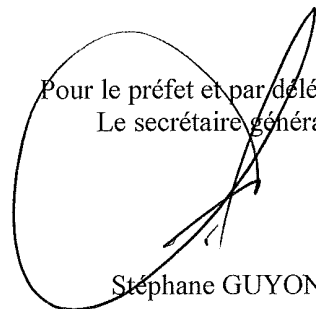
Article 5 : Le présent arrêté préfectoral entre en vigueur à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 6 : En vertu des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services.

Article 7 : Le préfet du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados et le maire de la commune de COLLEVILLE-MONTGOMERY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux régisseurs.

Fait à Caen, le **29 NOV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2018-12-08-001

Arrêté du 8 décembre 2018 portant constitution et
organisation de la commission départementale de la
sécurité routière

PRÉFET DU CALVADOS

Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle des polices administratives

Arrêté préfectoral CAB-BSI-2018-1215 portant constitution et organisation de la commission départementale de la sécurité routière

Le préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles R411-10, R411-11 et R411-12;

Vu le décret n°2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction de nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives;

Vu le décret n°2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission départementale de la sécurité routière, présidée par le préfet ou son représentant est composée ainsi qu'il suit :

catégorie 1 : représentants des services de l'Etat

- les sous préfets d'arrondissement ou leur représentant
- le général, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant
- la directrice départementale de la cohésion sociale (pôle jeunesse, sports et vis associative) ou son représentant
- le directeur départemental d'incendie et de secours ou son représentant
- la directrice déléguée territoriale du Calvados (agence régionale de santé) ou son représentant

catégorie 2 : représentants des élus départementaux

titulaires :

- Monsieur Bernard AUBRIL, secrétaire du conseil départemental
- Monsieur Xavier CHARLES, secrétaire du conseil départemental
- Monsieur Christian PIELOT, secrétaire du conseil départemental

suppléants :

- Madame Véronique MARTINEZ, secrétaire du conseil départemental
- Monsieur Sébastien LECLERC, secrétaire du conseil départemental
- Monsieur Bertrand HAVARD, secrétaire du conseil départemental

catégorie 3 : représentants des élus communaux

titulaires :

- Monsieur Jean-Pierre CHEVALIER, maire de Fontenay-le-Pesnel
- Monsieur Gérard THOUMINE, conseiller municipal d'Hérouville-Saint-Clair
- Monsieur Paul VANDREMERSCH, maire de Cinthaux

suppléants :

- Madame Marie-Ange GAUTRON, conseillère municipale de Hotot-en-Auge
- Monsieur Jacky LEHUGUEUR, maire de Gouvic
- Madame Christine VILLOTTE, maire de Tourville-en-Auge

catégorie 4 : représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

titulaires :

- Monsieur Loïc KERZREHO, conseil national des professionnels de l'automobile
- Monsieur Dominique MARIE, union départementale des enseignants de la conduite
- Monsieur Jean-Yves FAULIN, comité régional du sport automobile de Normandie
- Monsieur Pascal CAUCHARD, ligue motocycliste de Normandie
- Monsieur Paul PICAN, ligue de Normandie karting
- Monsieur William BOULEN, union nationale des indépendants de la conduite
- Monsieur Christian CHANTREUIL, syndicat professionnel régional de l'industrie routière de Normandie

suppléants :

- Madame Catherine MARTINAGE, conseil national des professionnels de l'automobile
- Madame Clémentine MARIE, union départementale des enseignants de la conduite
- Madame Soisik SAUSSAYE, comité régional du sport automobile de Normandie
- Monsieur Joël POTTIER, ligue motocycliste de Normandie
- Monsieur Michel CHAPELLE, ligue de Normandie karting
- Monsieur Sébastien HARASSE, syndicat professionnel régional de l'industrie routière de Normandie

catégorie 5 : représentants des associations d'usagers

titulaires :

- Monsieur François TURPIN, union départementale des associations familiales
- Le chargé de mission du comité départemental de la prévention routière pour les départements 14, 50 et 61
- Madame Fabienne FERREY, prévention rurale
- Monsieur Gérard HALLEY, automobile club de l'ouest
- Monsieur Philippe VAYSSETTE, ligue contre la violence routière

suppléants:

- Madame Jacqueline de la PESCHARDIERE, union départementale des associations familiales
- Monsieur Jean-René RIED, comité départemental de la prévention routière
- Monsieur Thierry MOREL, prévention rurale
- Monsieur Francis LEVAVASSEUR, automobile club de l'ouest
- Monsieur Christian LECOQ, automobile club de l'ouest
- Monsieur Michel HAREL, automobile club de l'ouest
- Madame Ghislaine LEVERRIER, ligue contre la violence routière

Article 2 : la durée du mandat des membres est de **3 ans renouvelables à compter du 27 mars 2018.**

Article 3 : deux formations spécialisées sont constituées et pourront être réunies par le président de la commission dans les domaines suivants:

- formation agréments (enseignement de la conduite, stages de sécurité routières et fourrières)
- formation autorisations d'organisation d'épreuves ou compétition sportives.

Article 4 : la formation compétente en matière d'agréments (enseignements de la conduite; stages de la sécurité routière et fourrières) est composée comme suit:

Président :

- le préfet ou son représentant

Représentants des services de l'État :

- le général, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant
- le directeur départemental d'incendie et de secours ou son représentant

Représentants des élus départementaux :

- *titulaire* : Monsieur Bernard AUBRIL, secrétaire du conseil départemental
- *suppléante* : Madame Véronique MARTINEZ, secrétaire du conseil départemental

Représentants des élus communaux :

- *titulaire*: Monsieur Jean-Pierre CHEVALIER, maire de Fontenay-le-Pesnel
- *suppléante* : Madame Marie-Ange GAUTRON, conseillère municipale de Hotot-en-Auge

Représentants des organisations professionnelles :

titulaires :

- Monsieur Loïc KERZREHO, conseil national des professionnels de l'automobile
- Monsieur Dominique MARIE, union départementale des enseignants de la conduite

suppléants :

- Madame Catherine MARTINAGE, conseil national des professionnels de l'automobile
- Madame Clémentine MARIE, union départementale des enseignants de la conduite

Représentants des associations d'usagers :

titulaires :

- Le chargé de mission du comité départemental de la prévention routière pour les départements 14,50 et 61
- Madame Fabienne FERREY, prévention rurale
- Monsieur Gérard HALLEY, automobile club de l'ouest

suppléants :

- Monsieur Jean-René RIED, comité départemental de la prévention routière
- Monsieur Thierry MOREL, prévention rurale
- Monsieur Francis LEVAVASSEUR, automobile club de l'ouest

Article 5 : la formation compétente en matière d'autorisations d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives est composée comme suit :

Président :

- le préfet ou son représentant

Représentants des services de l'État :

- le général, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- la directrice départementale de la cohésion sociale (pôle jeunesse, sports et vis associative) ou son représentant

- le directeur départemental d'incendie et de secours ou son représentant
- la directrice déléguée territoriale du Calvados (agence régionale de santé) ou son représentant
- les sous-préfets d'arrondissement ou leur représentant

Représentants des élus départementaux :

- *titulaire* : Monsieur Bernard AUBRIL, secrétaire du conseil départemental
- *suppléante* : Madame Véronique MARTINEZ, secrétaire du conseil départemental

Représentants des élus communaux :

- *titulaire* : Monsieur Gérard THOUMINE, conseiller municipal d'Hérouville-Saint-Clair
- *suppléant* : Monsieur Jacky LEHUGEUR, maire de Gouvix

Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

titulaires :

- Monsieur Jean-Yves FAULIN, comité régional du sport automobile de Normandie
- Monsieur Pascal CAUCHARD, ligue motocycliste de Normandie
- Monsieur Paul PICAN, ligue de Normandie karting

suppléants :

- Madame Soisik SAUSSAYE, comité régional du sport automobile de Normandie
- Monsieur Joël POTTIER, ligue motocycliste de Normandie
- Monsieur Michel CHAPELLE, ligue de Normandie karting

Représentants des associations d'usagers :

titulaires :

- Le chargé de mission du comité départemental de la prévention routière pour les départements 14, 50 et 61
- Monsieur Gérard HALLEY, automobile club de l'ouest

suppléants :

- Monsieur Jean-René RIED, comité départemental de la prévention routière
- Monsieur Francis LEVAVASSEUR, automobile club de l'ouest
- Monsieur Christian LECOQ, automobile club de l'ouest
- Monsieur Michel HAREL, automobile club de l'ouest

Article 6 : la sous-commission d'arrondissement, présidée par le sous-préfet ou son représentant est compétente pour examiner les dossiers relatifs aux autorisations d'organisation des épreuves ou compétitions sportives qui se déroulent dans son arrondissement.

Article 7 : l'arrêté préfectoral CAB-BSI 18-214 en date du 27 mars 2018 est abrogé.

Article 8 : la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 8 décembre 2018

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Camille GOYET

Préfecture du Calvados

14-2018-12-10-007

Arrêté instituant un périmètre de sécurité pour la
réalisation d'une opération de déminage

PRÉFET DU CALVADOS

CABINET
Service interministériel de défense
et de protection civile

**ARRÊTÉ INSTITUANT UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ
POUR LA RÉALISATION D'UNE OPÉRATION DE DÉMINAGE**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal et notamment son article L.223-1,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 733-1 à L 733-3,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret de M. le président de la République en date du 1^{er} décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu le décret de M. le président de la République en date du 16 mars 2017 nommant Mme Camille GOYET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados,

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 3 avril 2017 portant délégation de signature à Mme Camille GOYET, directrice de cabinet du préfet du Calvados,

Considérant que le jeudi 13 décembre 2018, une opération de destruction d'engins de guerre sera menée sur le territoire de la commune de TOUFFREVILLE ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est institué, sur le territoire des communes de Bavent et Touffréville un périmètre de sécurité d'un rayon d'au moins 200 mètres établi à partir de la localisation du site de destruction, tel que figurant sur le plan joint au présent arrêté. L'accès sera interdit à l'intérieur du périmètre de sécurité **le jeudi 13 décembre 2018 à partir de 12 heures** et jusqu'à la fin des opérations de déminage décidée par le préfet.

Article 2 :

Une surveillance sera mise en place en périphérie de la zone concernée afin d'interdire toute intrusion durant les opérations de déminage.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché en mairies de Bavent et Touffréville et en préfecture du Calvados.

Article 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados, le général, commandant adjoint de la Région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 10 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Camille GOYET

Préfecture du Calvados

14-2018-12-12-001

Arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant délégation
de signature à la Direction des ressources humaines et des
moyens (DRHM)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature
à la Direction des ressources humaines et des moyens (DRHM)

LE PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur. Laurent FISCUS, préfet du Calvados, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures du Calvados à compter du 6 novembre 2017 ;

VU la note d'affectation du 6 novembre 2017 relative à la nomination des agents à la direction des ressources humaines et des moyens (DRHM) ;

VU la note du 9 novembre 2018 nommant Monsieur Antoine DROU, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de service de la direction des ressources humaines et des moyens (DRHM) à la préfecture du Calvados ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine DROU, chef de service de la direction des ressources humaines et des moyens, à l'effet :

- de signer tous les documents administratifs entrant dans le champ des attributions de la direction des ressources humaines et des moyens (DRHM), à l'exception des arrêtés, des correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires et aux conseillers départementaux du Calvados, ainsi que les circulaires aux maires ;

- d'engager, de liquider et de donner l'ordre de payer les dépenses d'un montant inférieur ou égal à 3000 € afférentes aux services de la préfecture du Calvados imputées sur les programmes pour lesquels le préfet est ordonnateur secondaire ;
- de signer les bons de commande de matériels, fournitures et travaux d'un montant inférieur ou égal à 3000 euros, ainsi que pour viser toutes factures ;
- d'engager et liquider les dépenses dans le cadre du budget opérationnel de programme régional en tant qu'unité opérationnelle (UO) du Calvados mais aussi en tant que centre de coût « préfecture du Calvados » sur le programme 307 "Administration territoriale" du ministère de l'Intérieur pour les crédits qui sont subdélégués au préfet du Calvados ;
- d'engager et liquider les dépenses dans le cadre du budget opérationnel de programme régional en tant qu'unité opérationnelle (UO) Calvados mais aussi en tant que centre de coût « préfecture du Calvados », sur le programme 723 "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat" du ministère de l'Intérieur pour les crédits qui sont subdélégués au préfet du Calvados ;
- d'engager et liquider les dépenses imputées sur le programme 176 « Police nationale » du ministère de l'Intérieur pour les crédits qui sont délégués au préfet du Calvados concernant le service d'action sociale de la police nationale et dont exécution est effectuée sur la plate-forme chorus du SGAMI OUEST sis à Rennes ;
- d'engager et liquider les dépenses dans le cadre du budget opérationnel de programme régional en tant qu'unité opérationnelle (UO) Calvados mais aussi en tant que centre de coût « préfecture du Calvados », sur le programme 333.2 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées de l'Etat » pour les crédits concernant les fluides, les contrats de maintenance et d'entretien ou les assurances ainsi que pour l'ensemble des crédits qui sont délégués au préfet du Calvados concernant la gestion des centres de coût logistique et préfecture ;
- d'engager et liquider les dépenses imputées sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » : articles de prévision 01 et 02, pour les crédits qui sont délégués au préfet du Calvados concernant le service départemental de l'action sociale de la préfecture et de la police ;
- d'engager et liquider les dépenses dans le cadre des budgets opérationnels dédiés à la politique immobilière, notamment les dépenses de travaux d'investissements et les dépenses d'entretien et de réparation ;
- de suivre les procédures de mise en concurrence relatives aux opérations d'investissement, de signer les marchés, d'engager les crédits et de liquider les dépenses liées à ces opérations, pour lesquelles le préfet est «pouvoir adjudicateur» ;

Article 2 : En cas d'absence de Monsieur Antoine DROU, la délégation consentie à l'article 1 sera exercée dans la limite des missions de chacun des bureaux par :

- Madame Charlotte LANGLOIS-COQUELIN, cheffe du bureau des ressources humaines et de l'action sociale (BRHAS) et en cas d'absence de celle-ci, par Madame Françoise MORTELETTE, adjointe à la cheffe de ce bureau pour les dépenses imputées sur l'UO 14 du programme 307 « administration territoriale » se rapportant au centre de coûts de l'action sociale, hors titre 2, et au centre de coûts des ressources humaines, titre 2, mais aussi pour les dépenses imputées sur le programme 176 « Police nationale » concernant le service d'action sociale de la police nationale et celles imputées sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur », articles de prévision 01 et 02 ;

- Monsieur Patrice POULAIN, chef du bureau des moyens logistiques, des achats, des affaires budgétaires et immobilières (BMBI) et en cas d'absence, par Madame Françoise VENDEL, chargée de mission, et par Monsieur Yann DENIS, adjoint au chef de ce bureau pour les dépenses imputées sur l'UO 14 du programme 307 « administration territoriale » se rapportant au centre de coûts des moyens et de la logistique, hors titre 2, ainsi que pour les dépenses imputées sur l'UO 14 du programme 333.2 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées de l'Etat » et du programme 723 « opération immobilière et entretien des bâtiments de l'Etat » ;
- Madame Maryline CHARPENTIER, cheffe du bureau des relations à l'utilisateur (BRU) ;
- Monsieur Laurent NEVEU, chargé de la mission risques et qualité de vie au travail ;

L'ensemble de ces agents ont délégation de signature, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, pour viser dans leurs domaines de compétence, toutes les factures ainsi que pour signer les bons de commande de matériels, fournitures et travaux d'un montant inférieur ou égal à 1000 euros.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, des chefs de bureaux respectifs et de leurs adjoints dans la limite des attributions de leurs bureaux, aux agents ci-dessous, affectés à la direction des ressources humaines et des moyens (DRHM) :

Pour le bureau des moyens logistiques, des achats, des affaires budgétaires et immobilières et les dépenses s'y rapportant à :

- Madame Mylène CARRIEU, cheffe de la section affaires budgétaires et référente chorus communication, pour les ordres à payer et en cas d'absence de celle-ci, à Madame Carol FOREAU, référente chorus-communication suppléante, pour transmettre les ordres de paiement des services prescripteurs du périmètre départemental Calvados et à réaliser en lien avec les services prescripteurs les corrections d'anomalies budgétaires demandées par la DRFIP et à signer les bordereaux de transmission relatifs à la carte achat (ordre à payer).
- Monsieur Pascal POUSSIN, chef de la section sécurité et maintenance bâtementaire ;

Pour le Bureau des ressources humaines et de l'action sociale et les dépenses s'y rapportant, à :

- Madame Patricia DESOUCHE-HUET, cheffe de la section des parcours professionnels et prospectives
- Madame Catherine COUSQUER, cheffe de la section de la gestion statutaire, des carrières et des rémunérations.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados et le chef de service de la direction des ressources humaines et des moyens sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le **12 DEC. 2018**

Le Préfet,

Laurent FISCUS



Préfecture du Calvados

14-2018-12-10-008

Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de survol
aérien pour la réalisation d'une opération de déminage



PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Service interministériel de défense
et de protection civile

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE SURVOL AÉRIEN
POUR LA RÉALISATION D'UNE OPÉRATION DE DÉMINAGE**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports, notamment ses articles L 6221-4 et L 6232-2.

VU le code de l'aviation civile, notamment son article R131-4.

Vu le décret de M. le président de la République en date du 1^{er} décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 16 mars 2017 nommant Mme Camille GOYET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 3 avril 2017 portant délégation de signature à Mme Camille GOYET, directrice de cabinet du préfet du Calvados ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 13 décembre 2018, une opération de déminage sera menée pour permettre la destruction d'engins de guerre ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire le survol à basse altitude du territoire des communes de Bavent, Bréville les Monts, Escoville et Touffréville.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une zone d'interdiction temporaire de survol aérien sera créée **le jeudi 13 décembre 2018 de 12 h 00 jusqu'à 15 h 30 minimum (heure locale)**.

Seuls les aéronefs militaires et les aéronefs de l'État exclusivement affectés à un service public, et au service d'urgence médicale seront autorisés à pénétrer dans cette zone si leur mission ne permet pas le contournement.

Les aéronefs autorisés à pénétrer dans cette zone devront impérativement être munis d'un équipement de radiocommunication permettant des liaisons bilatérales permanentes et d'un transpondeur mode A+C avec alticodeur en fonction.

14038 CAEN CEDEX - Tél. : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par voie d'information aéronautique (NOTAM).

Article 2 - La zone d'interdiction de survol définie à l'article 1 est délimitée comme suit :

Altitude : 1 000 mètres

Rayon de sécurité : 1 000 mètres

Coordonnées GPS de la localisation du site de destruction :

En DMS 49° 12' 54,89 " N
 000° 12' 13,13" W

En DD 49,2152 Latitude
 -00,2203 Longitude

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, affiché en mairies de Bavent, Bréville les Monts, Escoville, Touffréville et en préfecture du Calvados.

Article 4 - La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados, les services de l'aviation civile et le général, commandant adjoint de la Région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le *30 décembre 2018*

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Camille GOYET

Préfecture du Calvados

14-2018-12-06-002

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
pour l'année 2019 - département du Calvados

Préfecture

Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

Affaire suivie par :
Isabelle PIRIOU
Tél. : 02 31 30 65 92
Mél. : isabelle.piriou@calvados.gouv.fr

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2019 Département du Calvados

En application des articles L.123-4, R.123-34 à D.123-37 du code de l'environnement, la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, dont la composition a été fixée par arrêté préfectoral du 20 septembre 2018, s'est réunie le 27 novembre 2018.

Au terme de la délibération susvisée, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2019 est composée ainsi qu'il suit :

Arrondissement de Bayeux :

Mme Aude BOUET-MANUELLE	Expert foncier, agricole et immobilier
M. Bruno CONAN	Commerçant, retraité
M. Pierre GUINOT-DELERY	Retraité de la fonction publique
M. Claude MADELAINE	Responsable de production agricole, retraité

Arrondissement de Caen :

M. Patrick BOITON	Officier de la gendarmerie nationale, retraité
M. Alain BOUGRAT	Ingénieur chimiste, retraité
Mme Françoise CHEVALIER	Ingénieur des travaux publics de l'Etat retraitée
Mme Marie-Thérèse CONTENTIN	Ingénieur environnement et urbanisme, retraitée
M. Jean COULON	Inspecteur départemental des impôts, retraité
M. Jean-Pierre DENEUX	Ingénieur agronome, retraité
M. Yann DRUET	Ingénieur en génie rural, retraité
Mme Françoise DUFOURNIER	Attachée principale de l'administration scolaire et universitaire, retraitée
M. Pierre FERAL	Proviseur honoraire, retraité

M. Jean-François GRATIEUX	Directeur du réseau territorial du défenseur des droits
M. Noël LAURENCE	Retraité de l'armée de l'air
M. Alain MANSILLON	Cadre bancaire, retraité
Mme Sophie MARIE	Professeur des écoles, retraitée
M. Joël MERCIER	Directeur général CCI, retraité
M. Pierre MICHEL	Ingénieur, retraité
M. Patrick OPEZZO	Directeur du CAUE, retraité
M. Raphaël PEUGNET	Chef de service études économiques à la CCI de Caen, retraité
M. Denis PREVEL	Attaché de préfecture, retraité
M. Hubert SEJOURNÉ	Ingénieur, retraité
M. Christian TESSIER	Directeur d'organisme consulaire régional, retraité
M. Jean-Claude THOMAS	Cadre du secteur bancaire
M. Marcel VASSELIN	Cadre de l'industrie, retraité

Arrondissement de Lisieux :

M. Rémi DE LA PORTE DES VAUX	Directeur régional France Télécom, retraité
M. Michel OZENNE	Receveur-percepteur, retraité
M. Christian VIDEAU	Major de gendarmerie, retraité

Arrondissement de Vire :

M. Jean-Luc HAUGUEL	Consultant maîtrise d'ouvrage, retraité
---------------------	---

La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour 2019 est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et peut être consultée à la préfecture du Calvados ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Caen.

Fait à CAEN, le 6 décembre 2018.

Le président du Tribunal Administratif de Caen



Robert LE GOFF

Préfecture du Calvados

14-2013-07-12-001

Renouvellement de la convention de coordination entre la
police municipale de Douvres-la-Delivrande et les forces
de sécurité de l'Etat



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Renouvellement de la convention de coordination entre la police municipale
de DOUVRES-LA-DELIVRANDE et les forces de sécurité de l'État

La convention de coordination entre la police municipale de DOUVRES-LA-DELIVRANDE et les forces de sécurité de l'État, en date du 12 juillet 2013, complétée par un avenant le 18 février 2016, est renouvelée pour une durée de 3 ans à compter du 12 juillet 2019.

Sous-préfecture de Vire

14-2018-12-10-005

**ARRETE MODIFICATIF n° 2018-33 DU 10
DECEMBRE 2018 PORTANT MODIFICATION
D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

arrêté modification PF et Marbrerie du Bocage

PRÉFET DU CALVADOS

SOUS-PRÉFECTURE DE VIRE

ARRETE MODIFICATIF n° 2018-33 DU 10 DECEMBRE 2018 PORTANT MODIFICATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le chapitre III du titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU l'arrêté n° 2016-33 du 24 mai 2016 renouvelant l'habilitation de l'établissement SA Pompes Funèbres et Marbrerie du Bocage, située 7 rue André Halbout – Vire – à VIRE NORMANDIE (14500) pour une durée de six ans sous le numéro 16-14-04-005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Richard MIR, Sous-Préfet de VIRE ;

VU la demande formulée par le groupe OGF, dont le siège social est sis à PARIS (19ème) – 31 rue de Cambrai, modifiant le nom du responsable de l'établissement secondaire situé 7 rue André Halbout – Vire – à VIRE NORMANDIE (14500) ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté susvisé du 24 mai 2016 est modifié comme suit :

L'établissement secondaire du groupe OGF ayant pour nom commercial « Pompes Funèbres et Marbrerie du Bocage » situé 7 rue André Halbout – Vire – à VIRE NORMANDIE (14500), exploitée par M. Yann MAZURIER, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transports de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

.../...

7 Rue des Cordeliers – B.P 60154 - Vire – 14504 VIRE NORMANDIE CEDEX
Téléphone : 02 31 66 37 00 – Fax : 02 31 67 75 72
E.mail : sous-prefecture-de-vire@calvados.pref.gouv.fr
www.calvados.pref.gouv.fr

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de VIRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

FAIT à VIRE, le 10 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de VIRE,


Richard MIR

Sous-préfecture de Vire

14-2018-12-10-006

**ARRETE n° 2018-32 DU 10 DECEMBRE 2018
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNERAIRE**

PRÉFET DU CALVADOS

SOUS-PRÉFECTURE DE VIRE

ARRETE n° 2018-32 DU 10 DECEMBRE 2018 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.2223-19 à L.2223-46 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.2223-56 à R.2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2017 portant délégation de signature au profit de Monsieur Richard MIR, Sous-Préfet de VIRE ;

VU la demande du 2 novembre 2018 formulée par M. Gilbert PLESSIS, gérant de la SARL PLESSIS A et G, dont le siège social est sis à SAINT AMAND VILLAGES (50160) - Le Calvaire – Saint Amand, en vue d'obtenir son habilitation à exercer des activités funéraires pour l'établissement secondaire « Maison Plessis » situé 3 rue Thiers – Caumont l'Eventé – à CAUMONT SUR AURE (14240) ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire de la SARL PLESSIS A et G ayant pour nom commercial « Maison Plessis » situé 3 rue Thiers – Caumont l'Eventé – à CAUMONT SUR AURE (14240), exploitée par M. Gilbert PLESSIS, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- fourniture des corbillards,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- soins de conservation (en sous-traitance).

.../...

7 Rue des Cordeliers – B.P 60154 - Vire – 14504 VIRE NORMANDIE CEDEX
Téléphone : 02 31 66 37 00 – Fax : 02 31 67 75 72
E.mail : sous-prefecture-de-vire@calvados.pref.gouv.fr
www.calvados.pref.gouv.fr

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est le **18-14-04-006**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet de VIRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

FAIT à VIRE NORMANDIE, le 10 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de VIRE,

Richard MIR

